

judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : G. BÉDIER.

---

N° 66. — DÉCISION accordant un passage sur le courrier partant le 13 février à M. Tabanou, commissaire de police.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 15 septembre 1882 accordant à M. Tabanou, commissaire de police à Papeete, un congé de six mois à 2/3 de solde pour en jouir en France ;

Vu l'article 5 du décret du 7 mai 1879 portant règlement des passages à accorder aux officiers, fonctionnaires et agents du Département de la marine et des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Tabanou prendra passage sur le courrier partant de Papeete pour San Francisco le 13 février courant.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 12 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N° 67. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies (rapport et décret y annexés).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine,